

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Comment se positionne le Canton s'agissant du désarmement de la police lausannoise ? (25_INT_4)

Rappel de l'intervention parlementaire

La semaine dernière au Conseil communal de Lausanne, un postulat a été adopté demandant le désarmement de la police lausannoise. Selon l'art. 7 al. 2 lit. d de la Loi sur l'organisation policière vadoise, l'une des missions générales de police est de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes.

Les polices communales bénéficient, au sens de la loi précitée, d'une accréditation pour mener à bien leurs missions.

Un policier peut être appelé à agir à n'importe quel moment lors de la survenance d'une mise en danger ou d'une infraction en flagrant délit par exemple. Il apparaît dès lors difficilement concevable de ne pas armer tous les policiers sur le terrain. Si une intervention sans arme a lieu et qu'il apparaît qu'une défense armée aurait été nécessaire, il en résultera une crise de confiance de la population envers la police, ainsi affaiblie. La population pourrait, à juste titre, estimer ne plus être en parfaite sécurité si la police ne peut répondre aux interventions dangereuses.

Dans son rapport annuel 2024, le Service de renseignement de la Confédération estime que « la Suisse est nettement moins sûre qu'il y a quelques années encore. Cette constatation s'explique par le contexte fortement polarisé, un contexte fait de crises simultanées et multiples et marqué par des conflits armés en Europe comme à la périphérie de l'Europe ». Il considère de plus que la menace terroriste en Suisse reste élevée et s'est même accentuée en 2024.

Ce contexte sécuritaire démontre que le désarmement de polices pourrait avoir des conséquences majeures sur la sécurité dans notre canton.

Ce faisant, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Quelles seraient les conséquences d'un désarmement de la police lausannoise sur la sécurité des citoyens et sur l'ordre public à Lausanne ?

1. *Comment s'organiseraient la coordination avec la police cantonale dans un tel contexte ?*
2. *L'accréditation de la police lausannoise pourrait-elle être remise en cause en cas de désarmement de la police ?*
3. *Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'idée de désarmer les polices de proximité ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

À titre liminaire, le 14 janvier 2025, une majorité du Conseil communal lausannois a décidé de renvoyer le postulat déposé le 20 août 2023 par le conseiller communal Illias Panchard, intitulé « *Projet pilote pour une police de proximité sans arme à feu* », à la Municipalité pour étude et rapport.

Ce postulat invite la Municipalité de Lausanne à initier une réflexion sur la place des armes à feu dans le travail des policiers-ières ainsi qu'à envisager d'élargir le spectre des missions pour lesquelles le port de l'arme à feu ne serait pas nécessaire, en se référant notamment aux missions de proximité.

Le 31 janvier 2025, la Municipalité de Lausanne a publié un communiqué de presse dans lequel elle se positionne fermement contre ce postulat. Elle indique également qu'elle a chargé la direction de la sécurité et de l'économie de répondre dans ce sens.

Réponses aux questions

1. *Quelles seraient les conséquences d'un désarmement de la police lausannoise sur la sécurité des citoyens et sur l'ordre public à Lausanne ?*

Les conséquences du désarmement de l'ensemble de la police municipale de Lausanne (PML) ou d'une partie d'entre elle devraient faire l'objet d'une analyse détaillée. En effet, plusieurs paramètres devraient être évalués, parmi lesquels le temps d'intervention, la capacité d'action de la police pour l'ensemble de ses missions, partant que certaines situations sont imprévisibles par nature et potentiellement dangereuses, la sécurité des policiers en service et également celle de la population.

2. *Comment s'organiserait la coordination avec la police cantonale dans un tel contexte ?*

La coordination qui prévaut actuellement entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales s'articule à deux niveaux. Premièrement, au niveau politique, au travers du Conseil cantonal de sécurité (CCS), et de deuxièmement au niveau opérationnel au travers de la Direction opérationnelle (DO) qui assure un rôle de coordination et de conduite opérationnelle des polices vaudoises. Ces organes sont instaurés par la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) à ses articles 17 et 20.

En outre, la LOPV, dans son article 12 al.1 stipule, que : « *chaque fois que les circonstances le commandent, notamment dans le cadre d'évènements d'importance régionale ou cantonale ou en cas d'urgence, les polices se doivent une entraide et un appui réciproque* ».

De nombreuses missions et évènements sont aujourd'hui réalisés conjointement entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, notamment la police municipale de Lausanne (PML), à savoir le maintien de l'ordre, la lutte contre le deal de rue, la gestion sécuritaire des évènements de grande envergure, etc.

La LOPV prévoit en outre le champ missionnel qui doit être assumé par les différentes polices communales et intercommunales. La PML dispose, pour sa part, de compétences élargies dans le domaine judiciaire sur son territoire. Ainsi, quelles que soient les décisions organisationnelles prises par les autorités lausannoises, ces dernières devraient prendre les mesures visant à garantir la capacité de la PML à remplir l'ensemble de la mission qui lui est dévolue, tant sur son territoire que dans l'action prévue sur l'ensemble du territoire vaudois selon le mécanisme de la police coordonnée.

3. L'accréditation de la police lausannoise pourrait-elle être remise en cause en cas de désarmement de la police ?

La LOPV définit les conditions d'accréditation des polices vaudoises dans son article 34. Parmi les différents conditions d'accréditation cumulatives figurent notamment le fait d'être la seule police à accomplir les missions générales de police sur son secteur d'intervention, exception faite de la police cantonale (lit.a) ; accomplir de façon autonome, l'ensemble des missions qui lui incombent et faire accomplir par ses assistants de sécurité publique celles qui peuvent être déléguées (lit.d) ; être en mesure d'intervenir au profit d'une autre police dans les cas d'entraide et d'appui réciproque (lit.e) ; de disposer du matériel, de l'équipement et des systèmes de communication et d'information permettant de garantir l'interopérabilité des polices, tels que définis par la Direction opérationnelle (lit.h).

En cas de manquements ou de dysfonctionnements sérieux et récurrents constatés par la Direction opérationnelle, cette dernière en informe le Conseil cantonal de sécurité qui ouvre une procédure de retrait d'accréditation et instruit le cas, tels que stipulé à l'article 39 LOPV.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à une question hypothétique et incluant de nombreux paramètres. Il peut toutefois indiquer qu'en cas de changement dans l'équipement d'une police communale, le Conseil cantonal de sécurité devra examiner si cela entraîne des conséquences sur l'accréditation.

4. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'idée de désarmer les polices de proximité ?

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur le désarmement des polices de proximité issues de corps de police communaux ou intercommunaux, étant entendu que les polices communales et intercommunales sont autonomes au sens de l'article 30 LOPV.

S'agissant de la police cantonale vaudoise qui exerce également une activité de police de proximité dans l'ensemble des communes délégatrices, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'y a, à l'heure actuelle, aucune discussion à ce sujet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni